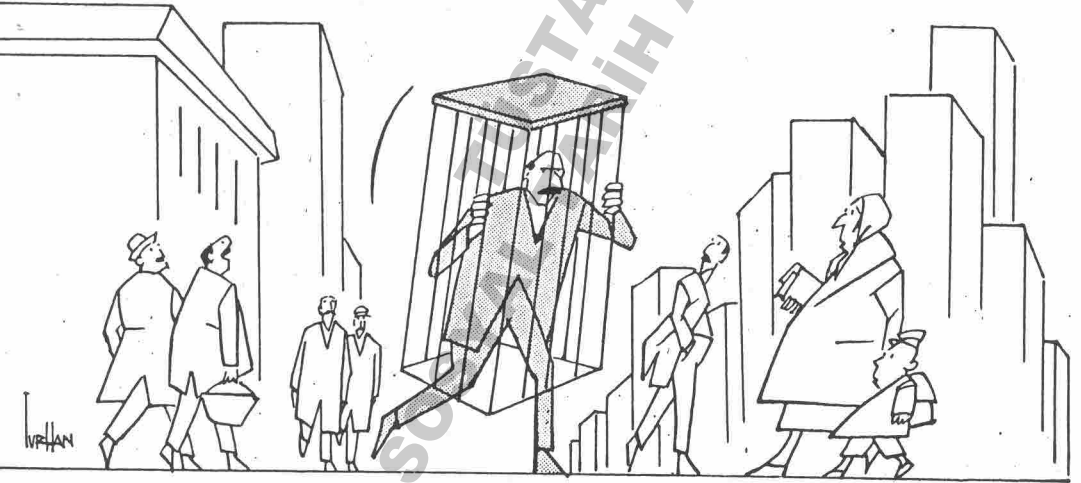


TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI

**OU EN EST L'AMNESTIE
des délits d'opinion en Turquie?**

DE L'AMNESTIE

A LA LIBERATION CONDITIONNELLE



"liberté conditionnelle"

Turhan Selçuk (Milliyet 7.04.1986)

LA QUESTION A L'ORDRE DU JOUR DU CONSEIL DE L'EUROPE

Dans sa Résolution 822 du 10 Mai 1984, l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe invitait les autorités turques à accorder *"une amnistie en faveur des personnes poursuivies ou condamnées pour délit d'opinion"* (paragraphe A/iii). Un an plus tard, en Avril 1985, M. Stoffelen, rapporteur de la Commission des Questions Juridiques, donnait son avis sur la situation en Turquie (Doc. 5391 du 18.04.1985) : *"... Il est pour le moins déplorable qu'aucun progrès ou presque n'ait été accompli à cet égard en l'espace d'un an. (...) Il ne fait pas le moindre doute que la garde à vue ou l'emprisonnement d'une personne pour délit d'opinion est contraire à la Convention Européenne des Droits de l'Homme, et notamment à l'article 10, qui porte sur la liberté d'expression. (...) Les nombreux entretiens que j'ai eus en Turquie, ainsi que les conseils de certains experts de droit constitutionnel m'amènent à conclure qu'il serait possible, dans ce pays, de prendre une série de mesures pour libérer tous les prisonniers de conscience ou pour mettre fin aux procès intentés à des personnes dont le seul crime a été d'exprimer une opinion."*

Ainsi, dans sa Résolution adoptée en Avril 1985, l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe demandait au gouvernement turc (paragraphe 15/ii) de *"prendre des mesures immédiates pour accorder une amnistie à tous ceux qui sont poursuivis ou condamnés pour leurs opinions, en exploitant au maximum les possibilités"*

Publié par :

Bulletin "Solidarité avec la Turquie"
33, Rue de la Grange-aux-Belles 75010 Paris

le 15 Avril 1986

qui existent -sans modification de la Constitution- en définissent, par exemple, la notion de "crime contre l'Etat" de manière à ce que ceux qui ne sont pas condamnés pour crimes de violence ou accusés de tels crimes puissent bénéficier d'une libération conditionnelle tout du moins".

LIBERTE CONDITIONNELLE

La nouvelle loi de réforme pénitentiaire répond-t-elle à cette attente de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe? En effet, elle consiste en la libération conditionnelle des condamnés. Cette dernière pratique existait déjà dans le système juridique de Turquie comme dans beaucoup d'autres pays. La nouvelle loi n'est donc qu'une réforme d'une juridiction déjà existante. Avec cette réforme, la durée de détention d'un condamné est plus raccourcie.

D'autre part, le nombre de condamnés susceptibles de profiter de cette nouvelle loi n'est pas considérable; elle n'est pas en mesure de répondre aux exigences d'une situation hors du commun telle que la Turquie vit actuellement.

D'après la récente réforme pénitentiaire, la durée carcérale d'un condamné est prévue ainsi :

<u>Peine</u>	<u>Ancienne pratique</u>	<u>Nouvelle pratique</u>	<u>Différence</u>
5 ans	2 a. 8 m. 6 j.	2 a. 0 m. 3 j.	0 a. 8 m. 3 j.
10 a.	5 a. 4 m. 8 j.	4 a. 0 m. 5 j.	1 a. 4 m. 3 j.
15 a.	8 a. 0 m. 10 j.	6 a. 0 m. 7 j.	2 a. 0 m. 3 j.
20 a.	10 a. 8 m. 16 j.	8 a. 0 m. 10 j.	2 a. 8 m. 16 j.
24 a.	12 a. 10 m. 8 j.	9 a. 7 m. 21 j.	3 a. 3 m. 14 j.
à vie	24 a. 0 m. 0 j.	20 a. 0 m. 0 j.	4 a. 0 m. 0 j.

LA NOUVELLE LOI ET LA PEINE CAPITALE

Cette loi prévoit une différenciation parmi les condamnés à la peine capitale. C'est à la Grande Assemblée Nationale de Turquie que revient l'approbation ou non de l'exécution d'un condamné à mort. Dans le cas où l'Assemblée refuserait l'exécution, la peine capitale sera transformée en peine de prison à vie et l'intéressé ne sera mis en liberté conditionnelle qu'après avoir effectué 30 ans de vie carcérale.

Cette différenciation a été l'objet de vives critiques au sein de la Grande Assemblée Nationale de Turquie. Les auteurs des critiques ont mis l'accent sur le fait que c'est finalement le parti de la majorité qui détient le choix politique concernant l'exécution ou non d'une peine capitale. En effet, c'est par les voix de ce même parti de la majorité qu'un projet de loi prévoyant la suppression de la peine capitale a été rejeté.

Actuellement, sur près de 800 condamnés à mort, 85 attendent l'approbation de la Grande Assemblée Nationale de Turquie.

LIBERTE HYPOTHEQUEE

Les condamnés mis en liberté conditionnelle d'après la récente loi ne jouiront pas pour autant d'une liberté totale. Surtout dans le cas des délits d'opinion, la situation est plus que menaçante. En effet, un condamné pour un délit d'opinion aujourd'hui mis en

liberté conditionnelle est sous la pression permanente d'un éventuel retour en prison dès lors qu'il exprime une idée considérée comme un délit. Comme une personne ne peut être entièrement libre si elle est privée du droit d'expression tel qu'il est reconnu par les textes internationaux, il ne peut s'agir là qu'une liberté hypothéquée.

Ajoutons que les condamnés mis en liberté conditionnelle sont tenus à suivre scrupuleusement les contraintes imposées par l'administration. Dans le cas contraire, ils retourneront en prison et la durée passée en liberté conditionnelle de sera pas déduite de la peine de base. Mis en liberté conditionnelle, les condamnés sont privés des droits et devoirs civiques puisque leur peine de base n'est pas considérée comme étant épurgée.

UNE AUTRE FORME DE DETENTION

La nouvelle loi de réforme pénitentiaire du gouvernement Üzal ne comprend aucune disposition en vue de faciliter l'adaptation à la société des condamnés mis en liberté conditionnelle. Ces personnes sont même privées de la gestion de leurs biens. D'après l'article 31 du Code pénal turc, ceux qui sont condamnés à plus de 5 ans de prison sont mis sous le régime de tutelle. Or, d'après l'article 357 du Code civil turc, la condamnation à 1 an de prison suffit pour être mis sous ce même régime. De plus, l'article 415 du Code civil turc stipule que les condamnés resteront sous le régime tutélaire pendant toute la durée de la peine de base même

s'ils sont mis en liberté conditionnelle. La nouvelle loi n'apporte aucune modification à cette législation déjà existante.

PRIVES DES DROITS DU CITOYEN

L'article 31 du Code pénal turc stipule que ceux qui sont condamnés à plus de 5 ans de prison sont privés à vie des droits civiques et ceux qui sont condamnés à moins de 5 ans, le sont pendant la durée de la peine. Il s'agit là d'une peine supplémentaire à la peine de base. Par ailleurs, l'article 20 du Code pénal prévoit une peine spécifique de privation des droits civiques.

Depuis le coup d'Etat du 12 Septembre 1980, les articles 20 et 31 du Code pénal sont utilisés conjointement par les tribunaux militaires de la loi martiale. La récente loi de réforme du gouvernement Üzal ne comprend aucune disposition quant aux personnes condamnées selon l'article 20 du Code pénal. Cet article stipule que le condamné est privé à vie :

- du droit de vote, d'être candidat aux élections et de droits politiques de toute nature ;
- d'être fonctionnaire et de travailler dans un service public de toute nature ;
- de conserver grades, titres, médailles ou prix accordés par l'Etat ou par un service public et de profiter des avantages qui en découlent.

Par exemple, un dirigeant syndical condamné à cette peine ne peut être fondateur ou devenir dirigeant d'une quelconque organisation syndicale. Une personne condamnée à cette peine ne peut adhérer

à un parti politique... Nous pouvons multiplier les exemples; mais l'essentiel est de souligner que la nouvelle loi, même si elle permet de mettre en liberté conditionnelle un condamné, lui refuse totalement son droit d'être un *citoyen*.

DE LA PRISON A LA SURVEILLANCE POLICIERE

Selon l'article 173 du Code pénal turc, une peine supplémentaire est prévue dans le cadre des délits politiques. D'après cet article, le tribunal condamne l'intéressé à une peine supplémentaire d'assignation à résidence d'une durée au moins le tiers et au plus égale à la peine de prison prononcée.

Après sa libération, le condamné est tenu de demeurer là où il a été assigné à résidence (généralement dans un endroit éloigné de la demeure habituelle du condamné), de signer un cahiers de présence à des heures et dates décidées par l'administration. Il ne peut quitter sa demeure d'assignation. Dans le cas où il trouverait un emploi hors de la localité imposée, il lui faudrait obtenir un permis spécial pour pouvoir se déplacer.

A l'heure actuelle, la question qui se pose est de savoir comment cette peine d'assignation à résidence sera appliquée aux condamnés mis en liberté conditionnelle?

D'après l'article 42 du Code pénal, cette peine d'assignation à résidence est appliquée une fois la peine de prison purgée. D'après l'article 17, la durée passée en liberté conditionnelle est décomptée de la durée de la peine d'assignation à résidence applicable après

l'exécution de la peine de prison, si le condamné a reçu un avis favorable de bonne conduite.

Mais selon une décision récente d'une chambre de la Cour de Cassation militaire, l'assignation à résidence doit être appliquée 15 jours après la mise en liberté conditionnelle. De ce fait, la Turquie risque de connaître dans les prochains jours une vaste vague d'exil intérieur.

LE POIDS PORTE PAR LE CONDAMNE

Selon l'article 2 de la loi sur les casiers judiciaires, "toute condamnation prononcée par un tribunal est inscrite au casier judiciaire de l'intéressé". Le casier judiciaire est un document de référence pour toute personne dans ses démarches administratives, pour obtenir un permis de conduire, un passeport, etc... La nouvelle loi ne prévoit rien non plus en la matière. Or une loi d'amnistie permet de remettre à blanc les casiers judiciaires. Tel n'est pas le cas pour les condamnés mis en liberté conditionnelle d'après la nouvelle loi.

ET LES REFUGIES POLITIQUES EN EXIL ?

Etant donné que la nouvelle loi n'est pas une loi d'amnistie, elle ne permet pas aux réfugiés politiques en exil de rentrer au pays sans crainte. Il en est de même pour ceux qui ont été déchus de leur nationalité. Or, d'après plusieurs sources, près de 10 000 personnes ont quitté le pays pour des raisons politiques. Il s'agit là d'un

problème non moins crucial, puisque près de 10 000 familles se sont éclatées.

LIBERTE OU REPRESSION

La nouvelle loi n'est en fait qu'une approbation des pratiques d'une période exceptionnelle; et ce à plusieurs niveaux :

- A l'heure actuelle une chose est certaine; tous les procès verbaux des accusés leur ont été fait signés sous la contrainte de la torture ou de mauvais traitements. Les condamnations qui ont suivies ont été basées sur ces procès verbaux.
- Les partis, syndicats, associations et organisations professionnelles existant en toute légalité avant le 12 Septembre 1980 et interdits depuis cette date ont constitué un sphère d'activités illégales; leurs dirigeants et membres sont jugés avec effet rétroactif.
- Le droit de défense a connu dans presque tous les cas d'admissibles entraves.

La nouvelle loi de réforme pénitentiaire ne comprenant que des dispositions quant à la mise en liberté conditionnelle d'un condamné d'une manière anticipée, elle reconnaît donc à postériori la justesse des condamnations prononcées dans le cadre sus-cité.

CONCLUSION

1°) Malgré tous espoirs, attentes ou promesses, le gouvernement Ozal n'a pas adopté une loi d'amnistie.

2°) La nouvelle loi adoptée n'est qu'une sorte de réforme d'une

législation pénitentiaire déjà existante jusqu'ici, donc elle est une loi technique, ne répondant ainsi pas aux exigences d'une période exceptionnelle; elle n'est ni réaliste, ni juste.

3°) L'adoption d'une telle loi ne répond en rien à l'exigence pressante pour une amnistie générale.
